

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 311-4.</i> – Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :</p> <p>1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;</p> <p>2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;</p> <p>4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;</p> <p>5° (Abrogé)</p> <p>6° Lorsqu'il est</p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi relative au défibrillateur cardiaque</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>	<p style="text-align: center;"><b>PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU DÉFIBRILLATEUR CARDIAQUE</b> <i>Articles 1<sup>er</sup> et 2</i> <i>(Supprimés)</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU DÉFIBRILLATEUR CARDIAQUE</b> <i>Articles 1<sup>er</sup> et 2</i> <i>(Suppression maintenue)</i></p>

**Dispositions en vigueur**

commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;

7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;

9° (Abrogé)

10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;

11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

~~I. Après le 11° de l'article 311-4 du code pénal, il est inséré un 12° ainsi rédigé :~~

~~« 12° — Lorsqu'il porte sur des objets nécessaires à la sécurité ou à la santé des personnes ou des lieux. »~~

**Dispositions en vigueur**

et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

**Texte de la proposition de loi**

~~II. — La section 2 du chapitre II du titre II du livre III du même code est complétée par un article 322-11-2 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 322-11-2. — La destruction, la dégradation ou détérioration est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle porte sur des objets nécessaires à la sécurité ou à la santé des personnes ou des lieux.~~

~~« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 322-3 ».~~

**Article 2**

~~La première phrase de l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :~~

~~« La sensibilisation à la prévention des risques et aux missions de services de secours ainsi que l'apprentissage des gestes~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Code de l'éducation**

*Art. L. 312-13-1. —*  
Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article L725-1 du code de la sécurité intérieure.

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition  
de loi

~~élémentaires de premiers secours est obligatoire et incluse dans les programmes d'enseignement de premier et de second degrés.~~

~~« Le contenu de cette formation, incluant l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé, est défini par décret.~~

~~« Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en application de l'article L. 725 3 du code de la sécurité intérieure ».~~

Article 3

~~I. Le chapitre I<sup>er</sup> du titre premier du livre II de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4211-3 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 4211-3. — Dans les établissements de plus de 50 salariés, les lieux de travail sont équipés d'un défibrillateur externe accessible.~~

~~« Cette obligation s'impose également aux équipements commerciaux dont la surface est supérieure à 1 000 mètres carrés.~~

~~« Toutefois un défibrillateur externe automatisé peut être mis en commun entre des entreprises ou locaux commerciaux mentionnés aux deux premiers alinéas, lorsqu'ils sont réunis sur un même site ou à proximité immédiate.~~

~~« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

Article 3

*I. – (Alinéa supprimé)*

*« Art. L. 4211-3. – (Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

Article 3

*(Non modifié)*

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~présent article. »~~

II. – Après le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE III BIS

« *Sécurité des personnes*

« Art. L. 123-5. – Les immeubles collectifs à usage principal d'habitation comportant un nombre de logements supérieur à un seuil défini par un décret en Conseil d'État sont équipés d'un défibrillateur automatisé externe accessible.

« Art. L. 123-6. – À partir d'un seuil fixé par décret en Conseil d'État, tous les établissements recevant du public sont équipés d'un défibrillateur.

~~« Toutefois un défibrillateur automatisé externe peut être mis en commun entre des entreprises ou locaux commerciaux mentionnés les alinéas précédents, lorsqu'ils sont réunis sur un même site ou à proximité~~

Après le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 123-5. – Un décret en Conseil d'État détermine les types et catégories d'établissement recevant du public qui sont tenus de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe visible et facile d'accès, ainsi que les modalités d'application de cette obligation.

« Lorsqu'un même site accueille plusieurs établissements recevant du public, ces derniers peuvent mettre en commun un défibrillateur automatisé externe.

« Art. L. 123-6. – Les propriétaires des établissements mentionnés à l'article L. 123-5 sont tenus de s'assurer de la maintenance du défibrillateur automatisé externe et de ses accessoires conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique. »

(Alinéa supprimé)

Après le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE III BIS

« *Sécurité des personnes*

« Art. L. 123-5. – Un décret en Conseil d'État détermine les types et catégories d'établissement recevant du public qui sont tenus de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe visible et facile d'accès, ainsi que les modalités d'application de cette obligation.

« Lorsqu'un même site accueille plusieurs établissements recevant du public, ces derniers peuvent mettre en commun un défibrillateur automatisé externe.

« Art. L. 123-6. – Les propriétaires des établissements mentionnés à l'article L. 123-5 sont tenus de s'assurer de la maintenance du défibrillateur automatisé externe et de ses accessoires conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique. »

①

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

~~immédiate.~~

~~« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »~~

Article 4

~~La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa supprimé)*

Article 3 bis (nouveau)

Le titre III du livre II de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« *Défibrillateurs automatisés externes*

« Art. L. 5233-1. –

Il est créé une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes sur l'ensemble du territoire, constituée au moyen des informations fournies par les exploitants de ces appareils à un organisme désigné par décret pour la gestion, l'exploitation et la mise à disposition de ces données. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les informations devant être fournies par les exploitants ainsi que les modalités de leur transmission. »

Article 4  
*(Supprimé)*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 3 bis  
*(Non modifié)*

Le titre III du livre II de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« *Défibrillateurs automatisés externes*

« Art. L. 5233-1. –

Il est créé une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes sur l'ensemble du territoire, constituée au moyen des informations fournies par les exploitants de ces appareils à un organisme désigné par décret pour la gestion, l'exploitation et la mise à disposition de ces données. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les informations devant être fournies par les exploitants ainsi que les modalités de leur transmission. »

Article 4  
*(Suppression maintenue)*

①

②

③

④